



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par délibération n° DCC2019_06_116 du 26 juin 2019

Sommaire	
CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1ER : OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	2
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	2
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	3
ARTICLE 5 : OBLIGATION DES USAGERS	3
ARTICLE 6 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	3
ARTICLE 7 : DEFINITION DU BRANCHEMENT ET DU RACCORDEMENT	3
ARTICLE 8 : DEVERSEMENTS INTERDITS	4
ARTICLE 9 : MODALITES D'ACCES DES AGENTS AUX PROPRIETES PRIVEES	4
ARTICLE 10 : RAPPORT D'ACTIVITE (RPQS)	5
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT	5
ARTICLE 12 : MODALITES PARTICULIERES DE RACCORDEMENT (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)	5
ARTICLE 13 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 14 : DEMANDE DE BRANCHEMENT	6
1 : Branchement dans le cadre d'une demande d'urbanisme	6
2 : Branchement en l'absence de demande d'urbanisme	6
3 : Instruction du dossier et information du demandeur	7
ARTICLE 15 : CONTROLE DE CONFORMITE D'UN BRANCHEMENT NEUF	7
ARTICLE 16 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DE CONFORMITE DU BRANCHEMENT NEUF	7
ARTICLE 17 : CONTROLE DE CONFORMITE D'UN BRANCHEMENT EXISTANT	7
ARTICLE 18 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DE CONFORMITE DU BRANCHEMENT EXISTANT	7
ARTICLE 19 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT, MISE EN CONFORMITE DU BRANCHEMENT	8
ARTICLE 20 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS	8
ARTICLE 21 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DU BRANCHEMENT	8
ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	8
CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES (EAUX USEES NON DOMESTIQUES)	10
ARTICLE 23 : DEFINITION	10
ARTICLE 24 : DEMANDE DE RACCORDEMENT	10
ARTICLE 25 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	10
ARTICLE 26 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 27 : CONTROLE DE CONFORMITE D'UN BRANCHEMENT NEUF	10
ARTICLE 28 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DE CONFORMITE DU BRANCHEMENT NEUF	10
ARTICLE 29 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES OUVRAGES DE PRETRAITEMENTS OU DE TRAITEMENTS	10
ARTICLE 30 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX	10
ARTICLE 31 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	10

ARTICLE 32 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	11
CHAPITRE IV : LOTISSEMENT OPERATIONS DIVERSES D'AMENAGEMENT - 12 -	
ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS GENERALES	12
ARTICLE 34 : RACORDEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC EXISTANT	12
ARTICLE 35 : OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE	12
ARTICLE 36 : REALISATION DES OUVRAGES ET RESEAU	12
ARTICLE 37 : TRONÇONS D'OUVRAGES SOUS PROPRIETES PIVEES	12
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 38 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 39 : SOMME EQUIVALENTE ET REDEVANCE ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 40 : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	13
ARTICLE 41 : MONTANTS DE LA REDEVANCE ET DES PARTICIPATIONS	14
ARTICLE 42 : RECOURVEMENT DE LA REDEVANCE ET DES PARTICIPATIONS	14
ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES	14
ARTICLE 44 : VOIES ET RECOURS DES USAGERS	14
ARTICLE 45 : MESURES DE SAUVEGARDE	14
ARTICLE 46 : MESURES DE PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT	15
ARTICLE 47 : CAS PARTICULIERS	15
ARTICLE 48 : DEMARCHE AUPRES DES PROPRIETAIRES POUR LE BRANCHEMENT DES EAUX USEES LORS D'UNE CREATION OU DE LA MODIFICATION DU RESEAU PUBLIC	15
ARTICLE 49 : PENALITES FINANCIERES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES - 15 -	
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS	16
ARTICLE 56 : PUBLICITE DU REGLEMENT	16
ARTICLE 57 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	16
ARTICLE 58 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	16
ARTICLE 59 : CLAUSES D'EXECUTION	17
I/ TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES	17
ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DES RESEAUX PRIVES DEVANT ETRE RETROCEDES AU DOMAINE PUBLIC	18

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes Jura Nord.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il fixe ou rappelle les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les eaux usées domestiques, les eaux industrielles en définissant les conditions d'accès aux ouvrages (regard de branchement...), leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur entretien ainsi que les dispositions financières et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement collectif et /ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement sera intégrée. Les articles de la réglementation nationale cités dans le règlement sont répertoriés en annexe.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Jura Nord.

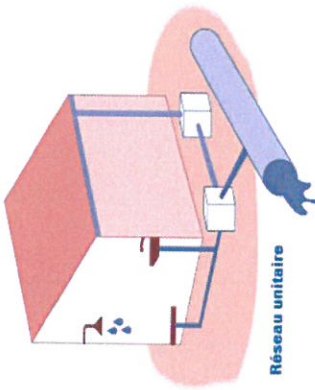
Article 3 : Définitions

Propriétaire de l'immeuble : est le titulaire du droit de propriété
Immeuble : Le terme générique « Immeuble » désigne les immeubles, les habitations, les maisons, les appartements, les constructions.

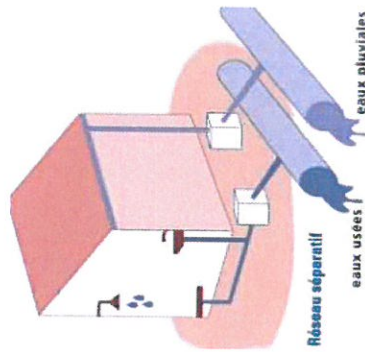
Eaux usées domestiques : Les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidants habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de personnes. Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Eaux usées assimilées domestiques : eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des domestiques telles que définies réglementairement.

Eaux industrielles (non domestiques) : sont assimilées tous les rejets autres que eaux usées domestiques ou eaux usées assimilées domestiques et pluviales.
Réseau unitaire : Canalisation collectant les eaux usées et les eaux pluviales.



Réseau séparatif : Une canalisation réservée aux eaux usées et une autre canalisation réservée aux eaux pluviales.



Réseau d'eaux usées : Canalisation réservée exclusivement eaux usées.

Article 4 : Obligations du service d'assainissement

Conformément aux articles L.2224-7 et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service assurant tout ou partie des missions suivantes est un service public d'assainissement :

- contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- collecte,
- transport,
- épuration des eaux usées,
- élimination des boues produites.

La Communauté de Communes possède un service « Assainissement » géré en régie avec un budget annexe.
La Communauté de Communes est tenue de prendre en compte toutes les eaux usées domestiques produites dans les zones d'assainissement collectif et ce à compter de la

mise en service effective du réseau de collecte.
La Communauté de Communes s'assure à chaque demande et réalisation de branchement que la capacité des ouvrages de traitement des effluents est suffisante pour assurer la dépollution des effluents conformément à la réglementation applicable à chacun des ouvrages concernés.

Les affluents des réseaux d'assainissement (plaques d'égout, grilles avaloirs, ...) sont caractérisés comme ouvrage de voirie. Leurs entretiens sont à la charge de la commune.

Article 5 : Obligation des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent règlement et notamment les interdictions relatives aux matières et matériaux interdits au rejet dans les réseaux publics.

En contrepartie du service d'assainissement, les usagers sont assujettis à une redevance d'assainissement collectif ou à une somme équivalente à la redevance, à une Participation pour le financement à l'Assainissement Collectif (PFAC).

Article 6 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service « Assainissement » sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
- les eaux usées dites industrielles, définies à l'article 3 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.
- les eaux pluviales lorsque le réseau et la station de traitement des effluents le permettent.

Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après avis technique du service : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange.

Article 7 : Définition du branchement et du raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement au réseau public se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation située sous le domaine public,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, visible et accessible, de préférence sur le domaine public pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement,
- Une canalisation située sous le domaine privé,
- Un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et la boîte de branchement, boîte de branchement incluse.
La partie privée du branchement est la partie en amont de la boîte de branchement.
Pour les branchements existants, en cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Article 8 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau :

- Le contenu des fosses fixes ainsi que leurs effluents,
- Les vapeurs ou liquides susceptibles d'augmenter la température des eaux usées,
- Les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères brutes ou broyées,
- Les huiles et graisses (huile de friteuse...),
- Les jus d'origine agricole (purins, lisiers...),
- Des produits encrassants (boues, sables, gravats, colles...),
- Les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement tous les produits et corps solides ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à l'élimination des boues issues de la station d'épuration.

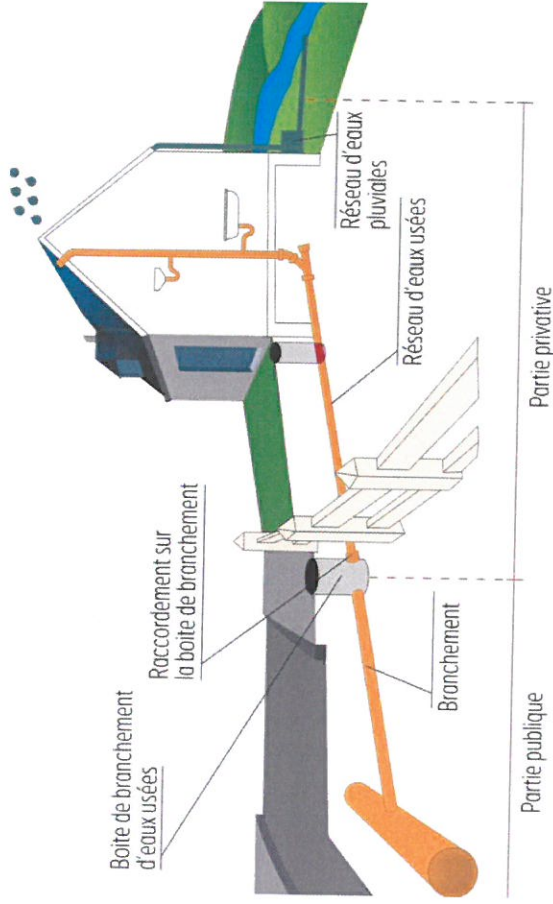
Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Avoir une concentration en matières en suspension inférieure à 700 mg/l.
- DCO / DBO5 < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

Si l'utilisateur constate le déversement accidentel d'un des produits de déversement interdit il s'engage à contacter le service assainissement dans les meilleurs délais afin de limiter les dégâts liés à ce déversement.

Le service « assainissement » peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis de ce présent règlement, les frais d'analyse réalisés seront à la charge de l'utilisateur ; ce dernier s'expose au paiement des réparations effectuées sur les ouvrages d'assainissement, au paiement des frais supplémentaires (pompages par entreprises spécialisées, nettoyages des ouvrages, éliminations des sous-produits engendrés par ces opérations...) occasionnés au service assainissement et à des poursuites devant les Tribunaux compétents.



Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public d'adduction d'eau potable, doit en faire la déclaration au service assainissement.

Article 9 : Modalités d'accès des agents aux propriétés privées

L'accès des agents du service assainissement aux propriétés privées pour assurer les contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.
Sauf accord de l'utilisateur sur un délai inférieur, cet accès aux propriétés privées doit précéder d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.
En cas d'impossibilité, l'utilisateur devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé.

L'utilisateur doit rendre accessible ses installations aux agents du service assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents règlements de contrôle devront être rendus accessibles).

Article 10 : Rapport d'activité (RPQS)

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes présente chaque année à son conseil le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif » (RPQS) concernant l'exercice précédent. Il est approuvé par le conseil selon la réglementation en vigueur.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le Conseil Communautaire, le rapport est affiché et mis à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes et dans les mairies selon la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau...) et les eaux vannes (eaux des toilettes).

Article 11 : Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.
Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du service « assainissement » :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

* Notion d'immeubles difficilement raccordables :

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif. Sont considérés comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif. Les cas d'exonération de l'obligation de raccordement ou de prolongation des délais pouvant excéder une durée dix ans de raccordement sont ceux s'inscrivant dans le cadre défini par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 12 : Modalités particulières de raccordement (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun, à condition que les règlements de salubrité soient respectés et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions

du présent règlement. Cette disposition reste d'ordre privé.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service assainissement et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Départemental, ...).

Dans tous les cas, une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie avec la demande de branchement au service assainissement en tant que document complémentaire.

Article 13 : Modalités particulières de réalisation de branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la communauté de communes peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La partie des branchements ainsi réalisée est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Suite à la construction d'un nouveau réseau, le propriétaire d'un branchement existant devra le modifier à ses frais dans les conditions fixées par la communauté de communes, ou le propriétaire d'une construction désormais raccordable devra brancher cette dernière dans les conditions fixées par la communauté de communes et celles définies à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le service « assainissement » préviendra par écrit les propriétaires des immeubles concernés de la ou des modifications nécessaires à apporter à leur branchement, ou du branchement possible, dès la mise en service du réseau.

Article 14 : Demande de branchement

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter le branchement au réseau doit **déclarer son projet** au service « assainissement » de la Communauté de Communes. Cette déclaration s'impose à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées et ou pluviales au réseau d'assainissement, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par une communication quelconque, qui devra être transformée en branchement.

Le propriétaire est responsable de la réalisation de ce branchement, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative le branchement ou la nature des eaux rejetées, par exemple suite à un changement d'affectation de l'immeuble.

Il retire, auprès du service « assainissement » de la Communauté de Communes, ou de la mairie accueillant le projet, **un formulaire « demande de raccordement au réseau »**.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, la situation du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature des eaux que le demandeur souhaite raccorder.

La liste des pièces du dossier de déclaration à retourner au service « assainissement » pour permettre le contrôle est la suivante :

- Le formulaire dûment complété et signé,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle,
- Un plan de masse du projet en indiquant l'emplacement du/des raccordement(s) souhaité(s),
- Arrêté de permis de construire ou permis d'aménager,
- Devis détaillé de l'entreprise qui fait les travaux ou la liste des matériaux prévus si le propriétaire fait lui-même les travaux ;
- Le cas échéant, des servitudes privées ou publiques.

En cas d'absence d'information nécessaire pour statuer sur la possibilité du raccordement au réseau, le service en informera le propriétaire, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telle que, entre autres une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et le point de raccordement du réseau.

1 : Branchement dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Dans le cadre d'une demande de branchement liée à une demande d'urbanisme (Permis de Construire ou déclaration préalable de travaux), le dossier de **demande de raccordement au réseau** peut être déposé :

- En amont de la demande d'urbanisme directement auprès du service « assainissement ». Le dossier d'urbanisme pourra alors être déposé en mairie avec l'autorisation de raccordement.
- Dans la mairie de la commune du dossier d'urbanisme. Le Maire devra alors transmettre la demande et de dossier d'urbanisme au service assainissement, afin qu'un avis puisse être émis dans un délai d'un mois.

Dans tous les cas, le service « assainissement » se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la possibilité de raccordement au réseau, de demander des informations complémentaires et d'effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9.

2 : Branchement en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme d'équiper ou de réhabiliter le branchement au réseau, doit informer le service assainissement de son projet, afin que soit délivré l'autorisation de raccordement. Le dossier complet doit être déposé, par le pétitionnaire directement auprès du service assainissement.

Dans tous les cas, le service assainissement se donne le droit, s'il l'estime nécessaire pour contrôler la possibilité de raccordement au réseau, de demander des informations complémentaires et d'effectuer une visite sur place dans les conditions prévues

l'article 9.

3 : Instruction du dossier et information du demandeur

Au vu du dossier complet, et des données existantes en la possession du service assainissement (type de réseau, d'unité de traitement...) et, le cas échéant, après visite sur place en présence du propriétaire ou du pétitionnaire, le service assainissement formule son avis qui pourra être « favorable » ou « défavorable ». Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

Le service « assainissement » fixe les conditions techniques de raccordement, tel que le nombre de branchements.

L'avis sera transmis par le service « assainissement » au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant à la commune.

Tous les frais de branchements (travaux, fournitures...) sur le domaine privé et public sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou du terrain.

L'utilisateur devra notamment respecter les règles suivantes :

- S'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- S'assurer du bon écoulement des eaux usées,
- S'assurer que son installation est conçue pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni d'installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable,
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement non collectif (fosses, filtres...), sauf en cas d'information contraire de la part du service assainissement.

Article 15 : Contrôle de conformité d'un branchement neuf

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'un branchement au réseau ou qui modifie, ou réhabilite un branchement existant, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. **Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du service assainissement**, à la suite de la demande de raccordement visée à l'article 14.

Ces travaux à la charge du propriétaire seront contrôlés par le service assainissement. Dans cet objectif, le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le service assainissement, au moins 7 jours avant le commencement des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de conformité n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. En cas de remblaiement des travaux avant le contrôle du service assainissement, ce dernier pourra demander la réouverture des réseaux et ce aux frais du propriétaire.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du service assainissement tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de bonne exécution (bon de livraison, facture, plan...).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation du branchement est conforme au projet (conception, implantation, dimensionnement) validé par le service assainissement et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

Article 16 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement neuf

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, dont une copie est adressée au Maire de la commune concernée.

Le service assainissement formule son avis qui pourra également ici être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non-conforme ».

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et à prévenir le service afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le service assainissement ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Lorsqu'un avis « non conforme » est émis, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois maximum pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter le service « assainissement » en vue d'obtenir une levée de réserves. Le non-respect de cet article peut donner lieu aux pénalités prévues au chapitre VII.

Article 17 : Contrôle de conformité d'un branchement existant

Le propriétaire immobilier qui souhaite que le service assainissement le renseigne sur le branchement de sa construction au réseau, peut en faire la demande auprès du service.

Le propriétaire et / ou l'entrepreneur doit tenir à la disposition du service « assainissement » tout document nécessaire (bon de livraison, facture, plan...), ou tout ouvrage utile (regard, fosse...) à l'exercice du contrôle.

Ce contrôle permet de vérifier que le branchement est adapté au type de réseau, l'écoulement des effluents est correct.

Article 18 : Information des usagers après contrôle de conformité du branchement existant

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le service « assainissement » formule son avis qui pourra également ici être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ».

Si cet avis est défavorable, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable,